

amené la décision, de manière à ce que celle-ci porte avec elle son contrôle et sa justification ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas conformé à ces prescriptions de la loi ; qu'il ne renferme même pas un seul motif à l'appui de sa décision ; qu'il manque, par suite, de l'une des conditions essentielles à la validité des jugements, et qu'il y a dès lors lieu à cassation pour ce chef ;

Par ces motifs,

Cassons le présent arrêt ; ordonnons que ladite cause sera de nouveau portée devant la haute-cour tahitienne, et disons, en outre, que la somme consignée par le demandeur en cassation lui sera restituée.

Papeete, le 10 mars 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

---

N° 57.—*ORDONNANCE du 11 mars 1870 rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne ; Mati a Teamo contre Teriimarama a Teahuura v.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé par Mati a Teamo, dit Tiiee, domicilié à Tautira, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 22 juillet 1868, qui adjuge la terre Tematoi ou Ahototeina et ses dépendances, situées dans le même district, à Teriimarama a Teahuura v., comme héritière des anciens propriétaires de ces terres ;

Sur le premier moyen, tiré de ce que la cour, avant de statuer sur le fond du litige, ne s'est pas prononcée sur la recevabilité ou non de l'appel :

Attendu qu'aucun texte de loi ne fait de cette omission une cause de nullité ; qu'en statuant sur le fond la haute-cour a virtuellement admis la recevabilité de l'appel ; que, du reste, cet oubli dans le corps de l'arrêt ne fait aucun grief aux parties en cause ;

Sur le second moyen, tiré de ce que la cour se serait immiscée dans des questions administratives et aurait annulé administrativement un jugement rendu par un juge de Pueu en 1855, ce qui constituerait une violation de la loi :

Attendu que, loin de s'être immiscée dans la solution des questions administratives suscitées par le procès, la haute-cour n'a fait,